

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 08940

Numéro SIREN : 902 461 086

Nom ou dénomination : 2AI Ingénierie

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 36444

SASU 2AI

Nombre d'actions souscrites	Identite du souscripteur	Sommes versées
1. 000 (Mille)	Abdourahmane AIDARA	1. 000 euros (Mille euros)



CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

LA BANQUE POSTALE déclare et atteste avoir reçu la somme de 1000 euros remise par

Monsieur Madame AIDARA ABDOURAHMANE

Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) de la :

Forme juridique SAS, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Raison sociale ou Nom commercial 2AI INGENIERIE

actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

Résidence, bâtiment :

Numéro et nom de la voie : 50 RUE PALLOY

Lieu-dit :

Code postal : 92110 Commune : CLICHY

Pays : FRANCE

Le(s) Gérant(s)/Représentant(s) Légal(aux) nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Adresse	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
AIDARA ABDOURAHMANE	50 RUE PALLOY 92110 CLICHY	100	1000

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A Saint Denis

le 18 Aout 2021

Nadir Takrarit

Pour La Banque Postale
(cachet et signature) Agence Pros et Distance
Site St Denis

2AI Ingénierie
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 50 rue Palloy
92110 CLICHY
RCS

Acte constitutif

Le soussigné, Abdourahmane Ibrahim AIDARA, de nationalité Sénégalaise, né le 16 avril 1982 à Dakar, demeurant 50, rue Palloy, 92110 CLICHY,

Déclare préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, avoir décidé de constituer une société par actions simplifiée, dénommée 2AI Ingénierie au capital de 1.000 euros divisé en 1.000 actions de 1 euros chacune, toutes de numéraire et libérées de la totalité ou moitié de leur valeur nominale, avoir souscrit les actions constituant la capital social et avoir versé la somme correspondante au montant de sa souscription.

La somme de 1.000 euros correspondant à cette souscription a été déposée, avec une liste des souscripteurs à la Banque LA BANQUE POSTALE sur le compte numéro 5641659U020. Le versement a été constaté par le certificat du dépositaire délivré le 02/06/2021.

Ces déclarations étant faites, le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il institue :

STATUTS

Article 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire ou les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement (l'Associé ou les Associés), une société par actions simplifiées (la Société) régie par les dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est 2AI Ingénierie. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « sociétés par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Toute mission de conduite de travaux, maîtrise d'ouvrage ou autres projets, prestations de services, prestation de conseils, formation, étude dans le domaine du génie civil e généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires , connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 50, rue Palloy, 92110 CLICHY.

Article 5 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL – COMPOSITION – APPORTS

Le capital social est de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité ou moitié de leur valeur nominale lors de la constitution.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors d leur souscription à l'occasion de la constitution, et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'un montant de 1.000 euros en numéraire.

Les Associé ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Article 6 – ACTIONS – DROITS – FORMES – REGISTRES – TRANSFERTS

6.1 Droits, formes et registres

Les actions sont toutes de même catégorie. A chaque action est attaché un droit de vote dans les Décisions d'Associés. En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans la partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions d'Associés. Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en compte, conformément à la loi. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

6.2 Cessions, transferts et agréments

Les actions sont cessibles ou transmissibles après agrément obtenus dans les conditions fixées dans les présents statuts sauf en cas d'unicité d'Associé. La transmission des actions s'opère à

l'égard des tiers et de la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

Par transmissibles, il convient d'entendre toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de titres ou de tous autres actifs ou droits détenus par un titulaire, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport la fusion, la scission, l'échange, le prêt, la location, la constitution d'usufruit, l'apport en fiducie, la vente publique, la liquidation de régimes matrimoniaux ou de partenariats, la revendication de propriété ou une forme combinée de ces formes de transferts de propriété.

Toute cession ou transfert d'actions est soumis à l'agrément préalable de la Société représentée par la collectivité des Associés en suivant la procédure ci-après décrite.

Tout projet ou situation de ce type doit être notifié par l'Associé souhaitant y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception ou signification extra-judiciaire aux autres Associés et à la Société avec l'indication :

- Du nombre et de la nature des actions, objet du transfert ;
- Du prix auquel le cessionnaire propose d'acquérir les actions, ou de la valorisation de celles-ci lorsque la partie n'est pas payable en numéraire ;
- Des conditions de ce projet dont celles de paiement ;
- De l'identité du bénéficiaire du transfert ou de la cession ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou les personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions du Code de commerce et de tous les bénéficiaires effectifs.

La décision de donner ou non l'agrément est prise dans les conditions prévues pour les Décisions d'Associés. Toutefois, une majorité des deux tiers des actions avec droits de vote en faveur de l'agrément est requise pour accorder celui-ci à l'Associé souhaitant y procéder.

L'absence d'une décision dans les trois mois suivant la date de la notification de transfert ou cession vaut refus d'agrément. La décision n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément, l'Associé qui souhaite céder ou transférer ses actions peut demander à la Société dans les trente (30) jours suivant le refus d'agrément, de proposer le rachat des actions sur lesquelles portait l'opération envisagée, soit à un ou plusieurs Associés agréés par la Société dans les conditions énoncées précédemment, soit à un tiers dans les mêmes conditions, soit à la Société elle-même en vue d'une réduction de capital ou d'une revente ultérieure desdites actions.

Le Président dispose de trente (30) jours après la demande du cédant pour notifier aux cédants et aux Associés les éventuelles offres de rachat reçues par les autres Associés ou acquéreurs retenus à cette occasion.

Le prix de rachat des titres est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues au Code civil à l'article 1843-3.

L'Associé qui transfère ou cède ses titres dispose d'un droit de repentir de quatorze (14) jours à partir de la notification du prix par les acquéreurs ou de la remise du rapport par l'expert dans le cas où le prix proposé est inférieur à celui du projet initial avant refus de l'agrément. Il doit

notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, aux autres Associés et à la Société. Les acquéreurs bénéficient du même droit dans les mêmes conditions si le prix déterminé par l'expert est supérieur à la base prévue dans le projet dans lequel ils avaient proposé le rachat des actions du cédant. Ils doivent en plus notifier ce repentir au Cédant.

Tout projet agréé conformément aux dispositions énoncées ci-dessus impose à tout cédant de procéder au transfert ou à la cession dans les trente (30) jours de l'obtention de l'agrément si aucune autre condition de délai ou de termes n'avait été initialement prévu dans le projet agréé. Le non-respect de ce délai par le cédant impose l'obtention d'un nouvel agrément conformément aux procédures développées ci-dessus.

Article 7 – AUGMENTATION – REDUCTION DU CAPITAL – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi. Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres émis par la Société.

Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements idoines.

Article 8 – ASSOCIE UNIQUE – COLLECTIVITE D'ASSOCIES

Lorsque les actions sont toutes détenues par une Associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les Statuts aux Associés de la Société. Il prend seul, notamment les décisions de la compétence des Associés, qui sont désignés dans les Statuts comme les « Décisions d'Associés ».

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues aux Statuts.

Article 9 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la Société et s'achève le 31 décembre 2022.

Article 10 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux usages. Ces comptes sont d'une part adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissements de ses rapports aux Associés, et d'autre part transmis aux

Associés en vue de leur approbation, dans les conditions notamment de délai prévues par la loi, les règlements et les Statuts.

Article 11 – BENEFCES – RESERVE LEGALE – DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué les cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 12 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement dans les conditions prévues pour une modification des statuts.

Article 13 – DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les Associés notamment le ou les liquidateurs dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies entre les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sans application des dispositions relatives à la liquidation de la Société.

Article 14 – PRESIDENT – NOMINATION – DUREE ET CESSATION DES FONCTIONS – REMUNERATION

Le Président est une personne physique ou morale, Associée ou non, désignée par les Associés lors de la constitution de la Société ou par la suite à l'occasion d'une Décision d'Associés, avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale. La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et son Président avec l'autorisation préalable des Associés. La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

En cas de cessation de ses fonctions, le Président devra convoquer les Associés dans les formes prévues aux présents statuts afin de pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président dont les fonctions prennent fin, un ou plusieurs Associés peuvent convoquer les autres Associés dans les formes prévues aux présents Statuts à seule fin du remplacement du Président.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la société qu'il est mis fin aux fonctions de représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Toute rémunération éventuellement versée par la Société au Président est fixée par une Décision d'Associé.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par le Président.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par une Décision d'Associés.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Article 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

16.1 Conventions règlementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autre personnes visées par la loi au Code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues par la loi et toute disposition du Code de commerce.

En outre, la conclusion de toute convention avec une société contrôlée au sens du Code de commerce par la Société et d'autre part par son Président, tout autre dirigeant de la Société, tout Associé, les membres de leurs familles s'il s'agit de personnes physiques ou leurs propres dirigeants s'il s'agit de personnes morales, ainsi que toute personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable expresse des Associés dans la forme d'une Décision d'Associés.

Cette autorisation n'est pas requise lorsque la convention intervient entre la Société et son Associé unique ou porte sur les opérations courantes et est conclue à des conditions normales.

16.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également au conjoint ou partenaire, ascendants ou descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Article 18 – DECISIONS D'ASSOCIES

18.1 Forme et époque

Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque

la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque l'Associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans les six mois de la clôture de l'exercice, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'Associé unique ait à porter au registre de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

18.2 Compétence des Associés

Les Associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :

- La nomination, rémunération et révocation du Président de la Société,
- L'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- L'approbation des conventions visées à l'article 16.1,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme accès au capital de la Société,
- Toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Toute modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société,
- La dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions idoines,
- Toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président.

18.3 Majorité

Les Décisions d'Associés sont prises soit par l'Associé unique, soit en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Dans ce dernier cas, les Décisions d'Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés participant à la Décision étant précisé qu'une telle Décision ne peut être prise que si les Associés détiennent au moins le tiers des actions disposant du droit de vote sur la Décision concernée, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.

18.4 Initiative – Ordre du jour – Convocation

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Tout Associé détenant plus de 5 % du capital de la Société peut demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les quinze (15) jours de sa notification au Président, procéder par lui-même à cette convocation. Le commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées au Code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la forme de la consultation (assemblée ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

18.5 Participation – Représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et interdisant à un Associé unique de déléguer ses pouvoirs. La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

18.6 Commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 19 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires spécialement nommés à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer les comptes des trois derniers exercices, les rémunérations de toutes nature versées au Président pendant les trois derniers exercices et l'exercice en cours et la liste à jour des Associés et dispose d'un droit

permanent d'accès à toutes les informations de nature financière, comptable, juridique, et commerciale relatives à la Société.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

Article 20 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS D'ASSOCIES

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le cas échéant un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et par les deux Associés disposant du plus grand nombre de voix. Il est également établie une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par la personne ayant organisé la consultation ou par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Les procès-verbaux des Décisions d'Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Article 21 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés préalablement par une mesure de résolution amiable seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

STIPULATIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION

Désignation du premier Président

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

- Abdourahmane Ibrahim AIDARA, de nationalité Sénégalaise, né le 16 avril 1982 à Dakar, demeurant 50, rue Palloy, 92110 CLICHY,

Pour une durée qui expirera à l'issue de la Décision d'Associés tenue afin de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées. En outre, il pourra obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

M. AIDARA intervient au présent acte constitutif pour accepter ces fonctions de Président et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présents statuts, dont la signature emporte reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état est en outre tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société en cours d'immatriculation

M. AIDARA, désigné par le présent acte constitutif en tant que Président est dès à présent autorisé, au nom et pour le compte de la Société à prendre tout engagement permettant le début de son activité et sa constitution.

Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la Société de ces actes et engagements.

Jouissance de la personnalité morale - Publicité

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

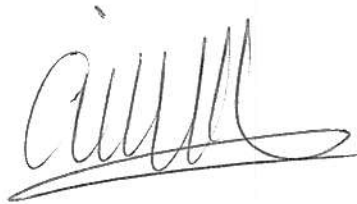
En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, de procéder

à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et, généralement, pour effectuer les formalités requises par la loi.

Frais

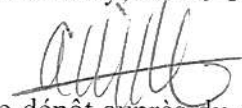
Tous les frais droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suites seront avancés et supportés par les associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à Clichy,
Le 02/06/2021



Par M. Abdourahmane Ibrahim AIDARA, de nationalité Sénégalaise, né le 16 avril 1982 à Dakar, demeurant, 50, rue Palloy, 92110 CLICHY, en tant qu'associé unique :

Et, pour acceptation des fonctions de Président, par M. Abdourahmane Ibrahim AIDARA, de nationalité Sénégalaise, né le 16 avril 1982 à Dakar, demeurant 50, rue Palloy, 92110 CLICHY :



En cinq (5) originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés et un pour être déposé au siège social, une copie certifiée conforme ayant été remise à chaque associé.

Madame Aminata NDIAYE
50, rue Palloy
92110 CLICHY

SASU 2AI Ingénierie
50, rue Palloy
92110 CLICHY

Monsieur,

Par lettre reçue par courriel en date du 28 mai 2021, vous m'avez fait part du projet de constitution de la société 2AI Ingénierie, société par actions simplifiée, par laquelle mon partenaire M. Abdourahmane Ibrahim AIDARA, de nationalité Sénégalaise, né le 16 avril 1982 à Dakar, demeurant 50, rue Palloy, 92110 CLICHY, souhaite s'associer en tant qu'associé unique en apportant 1 000.00 euros en numéraire dépendant de notre communauté de biens.

Je, soussignée Mme Aminata NDIAYE, née le 03 novembre 1984 à Pikine, de nationalité Sénégalaise, vous notifie, par la présente, mon intention de renoncer à la faculté de devenir personnellement associée de cette société.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions du Code civil, je déclare donner mon consentement à l'apport effectué par mon partenaire.

Veillez croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Fait à Clichy
Le 02/06/2021

Mme Aminata NDIAYE,

